

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/26 DU 30 NOVEMBRE 2009 PORTANT REORGANISATION
ET PROMOTION DES ACTIVITES SPORTIVES AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;
Revu le Décret-loi n° 1/19 du 08 juin 1982 portant Organisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi ;
Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La présente loi a pour objet de fixer les principes, les objectifs et les règles générales déterminant l'organisation, la promotion et le développement ces activités physiques et sportives, les responsabilités des principaux intervenants dans le domaine ainsi que les relations entre eux.

A stylized signature in black ink, appearing to be 'M' followed by a large, sweeping stroke.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ndi'.

Article 2 : La pratique du sport est un droit reconnu à tous les citoyens. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de son âge, de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa classe sociale, du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA.

Article 3 : L'Etat détermine la politique de promotion et de développement des activités physiques et sportives. Il assure leur régulation et leur contrôle par l'intermédiaire du ministère chargé des sports.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général.

Article 4 : L'Etat doit assurer la promotion et le développement du sport en collaboration avec les collectivités locales, le Comité National Olympique (CNO), les fédérations nationales, les ligues et les associations sportives, les clubs sportifs ainsi que toute personne physique ou morale intéressée.

Le développement du sport de haut niveau est particulièrement assuré par l'Etat, les fédérations sportives et le CNO.

Article 5 : L'Etat collabore étroitement avec les fédérations auxquelles il confère les prérogatives d'exercer une mission de service public.

Article 6 : Tout club sportif, toute association, toute ligue, toute fédération et toute autre organisation sportive doivent être agréés par le ministère ayant les sports dans ses attributions.

Une ordonnance ministérielle détermine les conditions exigées en vue de l'agrément des différentes organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts.

Article 7 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les paliers de l'enseignement primaire et secondaire, tant public que privé.

Cet enseignement est dispensé sous la responsabilité du ministère ayant l'enseignement primaire et secondaire dans ses attributions.



ndh.

Article 8 : L'Etat doit promouvoir l'esprit démocratique dans l'organisation du sport en prenant comme référence la charte olympique. Les organisations sportives sont mises en place par un processus démocratique libre et indépendant en conformité avec la législation nationale et les règles fixées par les fédérations internationales.

Article 9 : La pratique du sport doit être caractérisée par un esprit d'honnêteté et de fair-play.

Article 10 : La délimitation des régions administratives en matière de sport se fait par ordonnance du ministre ayant les sports dans ses attributions sur proposition des fédérations délégataires agréées.

Article 11 : Le règlement d'un litige dans le domaine du sport doit privilégier les mécanismes de conciliation, de médiation et d'arbitrage des instances sportives avant de recourir aux services judiciaires.

TITRE II : DES DIFFERENTES CATEGORIES DE SPORT

Chapitre I : Du sport de masse

Article 12 : Le sport de masse implique une bonne partie de la population qui, durant ses temps libres, pratique une activité sportive sans viser prioritairement la performance. Il constitue cependant l'une des bases de détection des talents sportifs.

Article 13 : Est sportif pratiquant toute personne physique qui s'adonne à une activité sportive.

Article 14 : L'Etat veille à la mise en œuvre des mesures et des moyens susceptibles de favoriser le développement d'une pratique sportive récréative accessible à tous et d'inciter la population à s'y adonner.

Article 15 : Dans le cadre de la promotion du sport de masse, l'Etat, les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale intéressée veillent à la préservation et au développement du sport traditionnel qui s'entend des activités physiques et des jeux traditionnels ou inspirés de la culture nationale.

Article 16 : Les services de l'Etat, les collectivités publiques, les organisations et associations de la société civile, les sociétés ou entreprises publiques et privées peuvent contribuer, à l'extension de la pratique sportive de masse.



Les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des structures et établissements spécialisés sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III. Du sport scolaire et universitaire

Article 22 : Le sport scolaire et universitaire est défini comme étant les activités physiques et sportives respectivement pratiquées en milieu scolaire et universitaire.

Article 23 : La fédération du sport scolaire et la fédération du sport universitaire sont chargées notamment d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire et universitaire.

La composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont fixées par une ordonnance conjointe des ministres ayant en charge les sports et l'éducation nationale.

Article 24 : Les fédérations du sport scolaire et du sport universitaire peuvent gérer leur propre système de compétition nationale et internationale. Elles organisent périodiquement des jeux sportifs nationaux scolaires et universitaires.

Elles adhèrent aux fédérations internationales respectives après avis des ministres chargés des sports et de l'éducation nationale.

Les programmes des fédérations du sport scolaire et du sport universitaire sont arrêtés en coordination avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Chapitre IV. Du sport amateur, semi-professionnel et professionnel.

Article 25 : Le sport amateur est une pratique du sport dans un but non lucratif, par goût ou par plaisir. L'athlète et le club sportif n'en tirent aucun profit pécuniaire.

Article 26 : Le sport semi-professionnel s'entend du sport pratiqué aussi dans un but lucratif, notamment par l'organisation de manifestations sportives payantes et dont une partie des athlètes ou encadreurs reçoit une rémunération.



M. M.

Article 27: Le sport professionnel s'entend du sport pratiqué dans un but lucratif, notamment par l'organisation de manifestations sportives payantes et d'autres activités commerciales liées à son objet et dont les athlètes et les encadreurs sont soumis à un contrat de travail précisant leurs obligations sportives et le montant de leur rémunération.

Article 28: Le club sportif professionnel est tenu de prendre la forme d'une société commerciale et est soumis aux exigences du code des sociétés en vigueur.

TITRE III. DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 29: Outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport se font au niveau :

- des clubs sportifs ;
- des associations sportives ;
- des ligues sportives ;
- des fédérations sportives
- du CNO.

Chapitre I. Des clubs sportifs

Article 30: Le club sportif est une association sans but lucratif (ASBL) ou une société commerciale ayant comme objectif principal la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Il peut mettre sur pied une équipe en vue de participer aux compétitions organisées par les associations, les ligues ou les fédérations sportives.

Article 31: Le club qui vise la compétition introduit une demande d'affiliation auprès de l'association ou de la ligue sportive compétente. La décision d'affiliation est prise en Assemblée générale.

Les conditions d'affiliation sont précisées dans les statuts de l'association ou de la ligue concernée.

Article 32: En cas de refus d'affiliation, le club dispose d'une voie de recours auprès de l'instance sportive hiérarchiquement supérieure.



Mdr.

Article 27: Le sport professionnel s'entend du sport pratiqué dans un but lucratif, notamment par l'organisation de manifestations sportives payantes et d'autres activités commerciales liées à son objet et dont les athlètes et les encadreur sont soumis à un contrat de travail précisant leurs obligations sportives et le montant de leur rémunération.

Article 28: Le club sportif professionnel est tenu de prendre la forme d'une société commerciale et est soumis aux exigences du code des sociétés en vigueur.

TITRE III. DES STRUCTURES D'ENCADREMENT DU SPORT

Article 29: Outre les services administratifs compétents, la gestion, l'animation et l'organisation du sport se font au niveau :

- des clubs sportifs ;
- des associations sportives ;
- des ligues sportives ;
- des fédérations sportives
- du CNO.

Chapitre I. Des clubs sportifs

Article 30: Le club sportif est une association sans but lucratif (ASBL) ou une société commerciale ayant comme objectif principal la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Il peut mettre sur pied une équipe en vue de participer aux compétitions organisées par les associations, les ligues ou les fédérations sportives.

Article 31: Le club qui vise la compétition introduit une demande d'affiliation auprès de l'association ou de la ligue sportive compétente. La décision d'affiliation est prise en Assemblée générale.

Les conditions d'affiliation sont précisées dans les statuts de l'association ou de la ligue concernée.

Article 32: En cas de refus d'affiliation, le club dispose d'une voie de recours auprès de l'instance sportive hiérarchiquement supérieure.

Mds.

Chapitre II. Des associations sportives.

Article 33 : Une association sportive est un regroupement de plusieurs clubs agréés exerçant leur activité sportive dans une même entité administrative déterminée par la fédération concernée. Elle a pour objet le développement et la promotion d'une ou plusieurs disciplines sportives au bénéfice de ses adhérents.

Article 34 : En cas de refus d'affiliation, l'association sportive dispose d'une voie de recours auprès du Ministre chargé des sports.

Article 35 : Lorsqu'une ligue sportive est assimilée à une association sportive, les articles 33 à 35 de la présente loi lui sont applicables.

Chapitre III. Des ligues sportives

Article 36 : Hormis l'exception de l'article 36, la ligue sportive est un organe décentralisé d'une fédération sportive. Elle regroupe les associations sportives agréées d'une région administrative déterminée.

Il ne peut être constitué et agréé pour cette région administrative qu'une seule ligue par discipline.

Article 37 : Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la ligue doivent être conformes aux statuts de la fédération sportive dont elle émane.

Article 38 : L'enregistrement d'une ligue sportive par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions est soumis à l'avis technique préalable de la fédération sportive nationale concernée.

Article 39 : La ligue sportive qui vise la compétition introduit une demande d'affiliation auprès de la fédération sportive compétente. La décision d'adhésion est prise en Assemblée générale.

Les conditions d'affiliation sont précisées dans les statuts de la fédération concernée.

Article 40 : En cas de refus d'affiliation, la ligue sportive dispose d'une voie de recours auprès du Ministre ayant le sport dans ses attributions.



Chapitre IV. : Des fédérations sportives

Article 41 : Une fédération sportive est un groupement de plusieurs associations agréées ayant comme objectif le développement d'une ou de plusieurs disciplines sportives au Burundi, notamment par l'organisation des championnats au niveau national et la participation aux compétitions régionales, continentales et mondiales.

Elle exerce ses activités en toute autonomie sans préjudice des dispositions prévues à l'article 51.

Article 42 : Exceptionnellement, une fédération sportive peut regrouper en qualité de membres des clubs sportifs.

Cette exception est soumise à la satisfaction de critères et de conditions qui prennent notamment en compte les exigences en infrastructures et en matériels sportifs nécessaires à la pratique de la discipline sportive concernée.

Ces conditions seront précisées par une ordonnance ministérielle.

Article 43 : L'agrément d'une fédération sportive, qu'elle soit affinitaire ou délégataire, est soumis à l'avis technique préalable du CNS et du CNO.

Article 44 : Les fédérations affinitaires agréées participent à l'exécution d'une mission d'intérêt général. A ce titre, elles sont notamment chargées de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique du sport, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux.

Article 45 : Les fédérations délégataires agréées sont directement chargées de l'exécution d'une mission de service public. Elles reçoivent la délégation de pouvoir du Ministère ayant le sport dans ses attributions pour être la seule association nationale dans une discipline donnée pour organiser des compétitions à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux et régionaux.

Les fédérations délégataires définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline, créent et encadrent les sélections nationales à différents niveaux.



Nds.

Les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives sont définies dans un décret, après avis du CNS et du CNO.

Article 46 : Les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement d'une fédération sportive nationale sont les suivantes :

- avoir les statuts agréés qui prennent en compte les stipulations nationales obligatoires et celles des fédérations internationales d'affiliation ;
- avoir un siège social ;
- avoir des organes régulièrement élus et fonctionnels ;
- fixer le mandat des membres de l'organe dirigeant à quatre (4) ans correspondant à la durée d'une olympiade et mettre en place les nouveaux organes au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été ;
- tenir des réunions statutaires ;
- avoir un compte bancaire au nom de la fédération ;
- disposer d'un programme de développement de la discipline sportive dont s'occupe la fédération.

Article 47 : Outre les conditions exigées à l'article 47, une fédération délégataire doit :

- mettre en place des équipes nationales et dans la mesure du possible, une équipe nationale par catégorie d'âge et de sexe ;
- être en ordre avec la fédération internationale.

Article 48 : La fédération sportive doit accomplir les missions suivantes :

- promouvoir, organiser et développer au niveau local, national et international les activités dans le cadre de sa discipline sportive et de contrôler les pratiques ;
- organiser les compétitions et manifestations sportives ;
- élaborer les règlements techniques concernant sa discipline en conformité avec les principes et règles adoptés par les instances sportives internationales ;
- contrôler régulièrement les ligues et les associations qui lui sont affiliées ;
- former les encadreurs et assurer leur perfectionnement ;



(nd)

- souscrire à une assurance pour couvrir les activités sportives qu'elle organise et protéger la santé des athlètes ;
- participer au financement des activités sportives qu'elle organise ;
- adopter et mettre en œuvre le code mondial anti-dopage.

Article 49 : Outre les missions énoncées à l'article 49, une fédération délégataire doit :

- préparer les sélections nationales en vue de participer aux compétitions internationales ;
- délivrer les licences et assurer la protection et la promotion des titres et champions nationaux conformément aux règlements en vigueur ;
- représenter le pays auprès des instances sportives internationales ;
- déterminer les dispositions statutaires relatives à la qualification et au transfert des athlètes ;
- veiller au respect du statut de l'athlète tel que défini par les fédérations sportives internationales.

Article 50 : Les fédérations sportives reçoivent des subventions de l'Etat et sont soumises au contrôle de l'Etat. Ces fédérations sont tenues de soumettre au Ministère ayant le sport dans ses attributions leur programme et de lui adresser un rapport annuel d'activités. Une copie de ce rapport est réservé au CNS et au CNO.

Article 51 : Les fédérations sportives nationales peuvent signer des conventions particulières avec le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ces conventions concernent, entre autres, les domaines suivants :

- les orientations politiques et la définition des objectifs de développement de chaque discipline, y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux ;
- la répartition claire des tâches entre les différentes parties en toute matière, notamment la sécurité, la gestion et la maintenance des infrastructures sportives, la gestion des ressources financières, la formation des cadres administratifs et techniques.



ndh.

Article 52 : La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle donne droit à la participation aux activités sportives qui s'y rapportent conformément aux modalités fixées par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur. Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

Chapitre V. Du Comité National Olympique (CNO)

Article 53 : Le CNO est un organe qui émane des fédérations sportives nationales agréées reconnues par les fédérations internationales correspondantes. Ces fédérations internationales sont elles-mêmes reconnues par le C.I.O. Le CNO est créé conformément aux dispositions de la charte olympique. Il est régi par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Article 54 : Les missions principales du CNO sont les suivantes :

- propager et diffuser les principes fondamentaux de l'olympisme à travers les activités sportives et culturelles organisées par les clubs sportifs, les camps militaires, les établissements scolaires et universitaires ainsi que toute autre organisation qui recourt à ces principes ;
- veiller au respect de la charte olympique ;
- encourager le développement du sport de compétition ainsi que le sport de masse ;
- aider à la préparation des cadres sportifs en organisant des stages et s'assurer que ces stages contribuent à la propagation des principes fondamentaux de l'olympisme ;
- s'engager à prendre des mesures contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ;
- lutter contre l'usage des substances et procédés interdits par le CIO ou les fédérations internationales ;
- veiller à la protection des emblèmes olympiques dont il est le garant à titre exclusif ;
- conseiller et assister le ministère des sports et les fédérations sportives nationales dans la mise en œuvre de la politique nationale du sport et dans la promotion et le développement de toutes les disciplines sportives.



Article 55 : Le CNO a la compétence exclusive pour représenter le pays aux jeux olympiques, aux compétitions régionales, continentales et mondiales patronnées par le CIO.

Il a l'obligation d'assurer la préparation et la participation des athlètes burundais aux jeux olympiques en tant que représentant des fédérations nationales auprès du CIO.

TITRE IV . Des organes consultatifs

Article 56 : Dans l'exercice de ses missions, le Ministère ayant le sport dans ses attributions sollicite les avis des organes consultatifs qui sont :

- le comité national du sport (CNS) ;
- le comité provincial du sport (CPS) ;
- le comité communal du sport (CCS).

Les membres du CNS sont nommés par décret. Les membres des CPS et des CCS sont nommés par une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions

Article 57 : Les Comités national, provincial et communal du sport sont des organes consultatifs en matière de promotion et de développement du sport de masse et du sport d'élite aux niveaux national, provincial et communal.

Ils donnent leurs avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ils peuvent également soumettre au ministère chargé des sports leurs avis et considérations sur la situation du sport et sur les meilleures voies de développement du sport dans leurs entités administratives respectives.

Les principales parties concernées par les activités physiques et sportives sont représentées au sein de ces comités.

Article 58: Le CNS donne notamment son avis sur les projets de loi et de décret relatifs à la politique sportive qui lui sont soumis par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.



msb.

Chaque année, il transmet au ministre chargé des sports un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives.

Article 59 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes consultatifs ainsi que les règles concernant les relations entre les différents organes consultatifs sont déterminés par décret.

TITRE V. DES RESSOURCES

Chapitre I : Des ressources humaines

Section 1 : Des généralités

Article 60 : L'encadrement sportif est assuré par un personnel varié qui a une mission d'éducation et de formation auprès de la jeunesse et du monde sportif conformément à la présente loi et aux principes de l'éthique sportive et du fair-play.

Les personnels de l'encadrement sportif sont :

- les entraîneurs ;
- les personnels exerçant les fonctions de direction, d'organisation, de formation, d'enseignement, d'animation, d'arbitrage et de jury ainsi que les médecins du sport, les personnels médicaux et para - médicaux au niveau du comité national olympique, des fédérations sportives nationales, des ligues, des associations, des clubs et de tout établissement ou organisme créé dans le domaine du sport.

Section 2 : De la recherche

Article 61 : La recherche est un domaine essentiel de développement des activités sportives. Les institutions de recherche ont pour mission d'enrichir les connaissances sur les sciences et techniques des activités physiques et sportives et de soutenir la formation des cadres du sport par l'application de leurs travaux. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces institutions font l'objet de concertations entre le ministère des Sports, de l'Education, de la Santé et des instituts spécialisés.



Section 3 : De la formation

Article 62 : La formation du personnel d'encadrement et des athlètes doit répondre aux besoins du sport national et vise à pourvoir en personnel compétent, à temps plein, à mi-temps ou bénévole, les structures et organes d'encadrement des activités sportives.

Article 63 : La formation des cadres a pour objet de doter les structures de pratique des activités sportives du personnel spécialisé dans le domaine de la gestion, de l'entraînement, de l'arbitrage, de la médecine du sport, de l'animation et de l'entretien des infrastructures sportives.

Article 64 : Nul ne peut diriger, organiser, gérer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité sportive, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un certificat, d'un brevet ou d'un titre reconnu par le Ministère ayant le sport dans ses attributions et attestant sa qualification et son aptitude à exercer ces fonctions.

Article 65 : La formation du personnel d'encadrement est assurée par des institutions nationales et internationales agréées à cet effet.

Article 66 : Les structures de formation continue pour le recyclage et le perfectionnement du personnel d'encadrement des activités sportives sont placées sous la tutelle du Ministère ayant le sport dans ses attributions. Elles sont tenues d'assurer la formation continue au profit du personnel concerné en fonction de l'évolution scientifique et pédagogique.

Article 67 : La formation des athlètes est assurée par les structures de formation publiques ou privées agréées par l'Etat et les institutions internationales du sport.

Article 68 : Les athlètes sont classés en différentes catégories sur base de l'âge, du sexe, de la performance. Les catégories sont déterminées conformément aux règles édictées par les fédérations sportives internationales.

Section 4 : Des droits et obligations des athlètes et du personnel d'encadrement

Article 69 : Les athlètes sont placés sous le contrôle permanent des services médicaux.



Article 70 : Pendant la période de compétition de haut niveau, le sportif est soumis à un régime spécial permettant d'optimiser les performances sous la supervision d'un personnel qualifié en matière de diététique.

Article 71 : Des entraîneurs et des athlètes de haute compétition ou des arbitres internationaux bénéficient de mesures particulières susceptibles de faciliter leur préparation et leur participation aux grands événements sportifs.

Ces avantages sont subordonnés à l'attribution de la qualité d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre d'élite par le Ministre chargé des Sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée et après avis du CNS et du CNO.

La nature des mesures particulières, les critères d'accès et les conditions de la perte de la qualité d'athlète, d'entraîneur ou d'arbitre d'élite sont déterminés par ordonnance après avis du CNS et du CNO.

Article 72 : Les athlètes mineurs bénéficient d'une protection et d'un encadrement spéciaux. L'autorisation préalable des parents ou de toute autre personne qui en a les prérogatives légales est requise.

Une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions précise l'étendue des responsabilités de chaque intervenant.

Article 73 : Il est institué des distinctions consacrant le mérite sportif national à l'effet de récompenser tout athlète, tout collectif d'athlètes, tout membre de l'encadrement sportif ou de manière générale, toute personne physique ou morale dont les résultats sportifs ont contribué à la promotion et au développement du sport ainsi qu'à la consolidation du prestige national.

Article 74 : Les distinctions du mérite sportif national sont décernées par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le sport dans ses attributions et le cas échéant, du CNO, du CNS ou des fédérations sportives nationales concernées.

La nature et les caractéristiques techniques ainsi que les modalités particulières d'attribution et d'utilisation des distinctions du mérite sportif national sont définies par voie réglementaire.



ndh.

Article 75 : Les autres distinctions et récompenses sont proposées par les services du Ministère ayant le sport dans ses attributions, le CNS, le CNO et les fédérations sportives.

Article 76 : Durant leur carrière sportive, les athlètes et le personnel d'encadrement sont tenus de :

- œuvrer à l'amélioration de leur performance sportive tout en respectant la santé de l'athlète;
- s'interdire de recourir au dopage et à l'utilisation des substances ou produits prohibés ;
- respecter les lois et règlements sportifs et se conformer à l'éthique sportive ;

Article 77 : Tout manquement aux obligations visées à l'article 77 expose les auteurs, notamment les athlètes et encadreurs à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

Chapitre II : Des ressources matérielles et des équipements

Article 78 : Les ressources matérielles et équipements sont constitués par les infrastructures et autres équipements nécessaires à la pratique des activités sportives.

Article 79 : Le ministère ayant en charge les sports met à la disposition des structures d'encadrement sportif un matériel et un équipement sportif.

Article 80 : Les plans d'urbanisme doivent prévoir des espaces destinés aux jeux et infrastructures sportives en tenant compte des normes généralement reconnues en matière de protection et de gestion de l'environnement.

Article 81 : Les zones d'habitation, les établissements d'enseignement et de formation doivent comporter obligatoirement des aires de jeux et des installations indispensables à la pratique du sport.

Article 82 : L'Etat veille à la maintenance des infrastructures sportives publiques et leur mise en conformité technique avec le concours des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et privés.



Mich.

Article 83 : L'ouverture et l'exploitation d'un centre de formation à la pratique du sport, d'un centre sportif, d'un établissement d'éducation physique et sportive est soumise à l'autorisation préalable du Ministère chargé des sports. L'autorisation implique l'homologation technique de l'infrastructure sportive.

Article 84 : La gestion des infrastructures publiques réalisées avec le concours financier de l'Etat ou des collectivités locales est assurée par le Ministère ayant le sport dans ses attributions. Ce dernier peut en déléguer la gestion à une collectivité ou une fédération moyennant une convention.

Article 85 : Les personnes physiques et morales peuvent réaliser et exploiter des installations sportives de compétition.

Les conditions de création et d'exploitation de ces installations sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Article 86 : La suppression totale ou partielle d'infrastructures et d'équipements sportifs publics, la modification de leur affectation sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre ayant le sport dans ses attributions. Celui-ci peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

Chapitre III. Des ressources financières

Article 87 : L'Etat, les collectivités locales, les entreprises, les organismes publics ou privés ainsi que les personnes physiques ou morales assurent ou participent au financement des activités sportives.

Article 88 : L'Etat assure la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes et des plans de préparation des athlètes retenus pour représenter le pays dans les compétitions internationales.

Article 89 : L'Etat peut créer un fonds de développement du sport destiné à appuyer le financement des activités sportives.

Les modalités de création, d'alimentation et de gestion du fonds sont fixées par décret.



mb.

Article 90 : L'Etat consent des facilités aux promoteurs du sport en leur accordant un régime de faveur en matière d'impôts relatifs aux montants déboursés en faveur des activités sportives.

Article 91 : Les organisations sportives agréées sont exonérées de toutes les taxes et redevances pour le matériel et les équipements destinés à l'encadrement et à la formation.

Article 92 : La propriété des droits de retransmission et de publicité des manifestations et compétitions sportives nationales et internationales fait l'objet d'une convention entre le ministère chargé des sports, les fédérations sportives et les médias concernés.

Article 93 : Les modalités de transfert d'un athlète, d'un club à un autre ainsi que la répartition du montant de transfert sont déterminées dans les règlements des fédérations.

TITRE VI : DU CONTROLE DES ACTIVITES SPORTIVES ET DES SANCTIONS

Article 94 : Le ministère ayant le sport dans ses attributions et les fédérations sportives doivent s'assurer que le sport est pratiqué dans le respect de la loi, des règles morales et déontologiques reconnues au niveau de chaque discipline sportive.

Chapitre I : Du contrôle administratif et technique

Article 95 : Le Ministre en charge du sport doit contrôler si les pouvoirs qu'il a délégués aux fédérations sportives sont exercés conformément à la loi et aux conventions particulières.

Article 96 : Le contrôle s'exerce et les sanctions sont prises à plusieurs niveaux et de manière hiérarchisée :

- les clubs sont contrôlés et sanctionnés par les associations ou les ligues auxquelles ils sont affiliés ;
- les associations sont contrôlées et sanctionnées par les ligues auxquelles elles sont affiliées ;
- les ligues sont contrôlées et sanctionnées par les fédérations auxquelles elles sont affiliées ;
- les fédérations sont contrôlées et sanctionnées par le ministère des sports.



not.

Les fédérations sportives nationales sont également soumises aux contrôles et aux sanctions de leurs fédérations internationales respectives.

Article 97 : Les fédérations sportives, dans l'organisation du sport d'élite, doivent s'assurer que les clubs sont en règle avec les documents exigés des joueurs à savoir les certificats médicaux, les licences et l'assurance.

Article 98 : Le Ministère ayant le sport dans ses attributions vérifie si les fédérations exécutent leurs obligations en procédant à des contrôles réguliers de l'exécution des devoirs prescrits à l'article 98.

Article 99 : Tout athlète se trouvant au Burundi ou à l'étranger doit se soumettre à tous les contrôles et examens prévus par la loi et les règlements nationaux et internationaux.

Article 100 : L'engagement du Burundi à abriter ou à participer dans une compétition sportive régionale, continentale ou mondiale nécessite l'accord préalable du Ministère ayant le sport dans ses attributions.

Article 101 : Quiconque organise une manifestation sportive internationale est tenu d'en informer le Ministère ayant les sports dans ses attributions.

Chapitre II. Du contrôle financier

Article 102 : Le Ministre ayant le sport dans ses attributions doit contrôler l'utilisation des fonds que le Gouvernement alloue aux fédérations sportives. Il reçoit des rapports sur la gestion de l'ensemble des ressources financières gérées par les fédérations sportives.

Chapitre III. Du contrôle des infrastructures sportives

Article 103 : Le Ministre ayant le sport dans ses attributions en collaboration avec les autres ministères concernés déterminent les conditions de construction d'infrastructures sportives conformément aux normes techniques nationales et internationales. Une ordonnance ministérielle conjointe en détermine les modalités pratiques.



nd.

Article 104 : Le Ministère ayant le sport dans ses attributions en collaboration avec les services techniques compétents de l'Etat est tenu de contrôler régulièrement l'état des infrastructures sportives pour s'assurer qu'elles répondent toujours aux normes techniques exigées.

Chapitre IV. Des sanctions et des voies de recours

Article 105 : Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle, il est constaté une faute imputable à une fédération, une ligue, une association, un club, un athlète ou un encadreur sportif, l'autorité habilitée est appelée à prendre des sanctions.

Article 106 : Les sanctions des différentes organisations sportives sont prévues dans les statuts et règlements de la structure d'encadrement dont elles relèvent directement.

Article 107 : En cas de faute grave engageant la responsabilité des structures d'organisation des activités sportives ou leurs dirigeants, ils sont punis par l'organe compétent qui peut aller jusqu'à prononcer une des mesures disciplinaires suivantes :

- La suspension temporaire des activités de cette structure d'organisation ;
- La suspension temporaire ou la révocation des membres et/ou des organes dirigeants.

Dans ces cas, l'organe compétent peut prendre des mesures provisoires ou conservatoires en vue d'assurer la continuité des activités sportives. Le remplacement des personnes physiques ou morales sanctionnées s'effectue conformément aux statuts et règlements qui régissent la discipline et la structure d'encadrement concernées.

Article 108 : L'organisation sportive qui se sent lésée par la décision prise à son encontre dispose d'une voie de recours auprès de la structure d'encadrement hiérarchiquement supérieures à celle dont la décision est contestée ou auprès du ministère des sports si la décision attaquée émane d'une fédération sportive.

Chapitre VI. Des organes chargés du règlement des litiges

Article 109 : Chaque fédération sportive ainsi que les ligues, les associations ou les clubs sportifs qui lui sont affiliés, doivent prévoir dans leurs statuts un organe chargé du règlement des litiges.

Article 110 : Au niveau du Ministère ayant le sport dans ses attributions, le Ministre met sur pied une commission chargée de régler les litiges qui relèvent de sa compétence.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par ordonnance ministérielle après avis du CNS et du CNO.

Article 111 : Lorsqu'un litige est, en tout ou en partie, relatif à un texte international ou qu'il implique une instance internationale, l'une des parties au litige peut saisir le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

TITRE VII : DE L'ETHIQUE SPORTIVE

Article 112 : Tout athlète et toute organisation sportive sont tenus de respecter et de faire respecter les principes du code d'éthique du CIO tels que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la non discrimination, le respect de l'intégrité physique ou intellectuelle des sportifs, la probité, l'honnêteté, la sportivité, la protection de l'environnement ou encore la culture de la paix.

Article 113 : Chaque athlète doit être animé d'un esprit de compétition honnête. A ce titre, il doit éviter de consommer des produits dopants ou de recourir à des procédés prohibés.

Article 114 : Le Ministre en charge du sport en collaboration avec le Ministre de la Santé Publique déterminent la liste des produits ou substances dopants qui sont interdits.

Article 115 : L'observance de la liste des produits publiés par le Comité International Olympique s'impose à tout athlète.

Article 116 : Les médecins agréés, les agents de police judiciaire sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par le Ministère chargé des Sports et du Ministre de la Santé en collaboration avec le Comité National Olympique.



Article 117 : Les sanctions contre le dopage peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives.

TITRE VIII : DES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT

Article 118 : Le Ministère chargé des sports en collaboration avec le Comité National Olympique et les fédérations sportives déterminent les conditions d'établissement des relations avec les instances sportives internationales.

Article 119 : Le Ministère chargé des sports fixe les conditions d'accueil et d'implantation du siège des organisations sportives régionales, continentales et mondiales sur le territoire burundais.

Article 120 : Les fédérations, les ligues et les associations sportives ne peuvent adhérer aux organisations sportives internationales poursuivant les objectifs similaires qu'après avis du Ministère ayant le sport dans ses attributions.

Article 121 : Tout membre d'une fédération sportive nationale qui souhaite accéder à des fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale doit être avalisé par la fédération dont il dépend. Celle-ci est tenue d'informer le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 122 : Quiconque introduit des objets ou produits dangereux, des boissons alcoolisées dans une enceinte sportive à l'occasion d'une compétition ou d'une manifestation sportive est puni d'une amende de 25000 Fbu à 100000 FBU.

Article 123 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, quiconque recourt à des procédés prohibés, incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, se rend coauteur ou coupable de complicité de dopage, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an et une amende de 50000 Fbu à 200000 FBU ou une de ces peines seulement.



nds.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 124 : Les fédérations, les ligues et les associations sportives doivent se mettre en conformité avec la présente loi dans un délai ne dépassant pas six mois.

Si une fédération sportive estime que certaines dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans l'immédiat en ce qui la concerne, elle est tenue d'introduire une demande de dérogation motivée auprès du Ministre chargé des sports qui décide après avoir recueilli les avis du CNO et du CNS.

Article 125 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 126 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 novembre 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELEE DU BUREAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date:
30.11.2009